

K.P./u.r.
REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
B. P. 622 Kigali

Kigali, le 20 MARS 1980
N° 09.13/1454

✓ Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.-

Pichu

Réf. : A traiter par _____
Annexe : Date entrée : 20.3.80
No Clément : 4784/09.13
Objet : Projet d'Arrêté
Présidentiel rela-
tif à l'E.S.M.-

Monsieur le Président,

Me référant à la lettre n° 2087/01.21 du 15 décembre 1979 adressée à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale par le Secrétaire Général à la Présidence de la République et dont copie m'a été envoyée, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Projet d'Arrêté Présidentiel relatif à l'Ecole Supérieure Militaire qui constitue l'objet de la lettre ci-haut précitée rencontre dans son ensemble mon agrément.

Cependant, l'analyse de certaines de ses dispositions impose les observations suivantes :

- L'article 7, dernier alinéa, stipule que le Commandant en second de l'Ecole est responsable de l'instruction militaire théorique et pratique; alors que l'article 8 attribue l'exécution du programme général d'enseignement à une autre autorité qu'est le Directeur des Etudes.

Sur ce point, je pense que pour une meilleure coordination de l'ensemble du programme et pour éviter un éventuel conflit d'attribution, il serait bon de confier l'exécution de l'ensemble du programme d'études à une seule autorité.

En effet l'instruction militaire faisant partie du programme d'enseignement, il ne se justifie guère de confier son exécution à une personne distincte de celle qui doit assurer l'exécution du programme général d'enseignement. C'est pourquoi, il faudrait reporter la dernière partie de l'alinéa 3 de l'article 7, à l'alinéa 2 de l'article 8, qui serait formulé comme suit : "Il est chargé de l'exécution du programme général d'enseignement et de l'instruction militaire théorique et pratique. Il en rend compte au Commandant de l'Ecole".

- Aussi, l'article 11, alinéas 2 et 3, appelle également des observations. Tout d'abord, le Secrétariat du Conseil d'Instruction et de Perfectionnement est confié à une personne qui n'est pas membre du Conseil. Pourquoi ne pas le confier à un membre qui en assurerait la permanence ? Je proposerais que le Directeur des Etudes par exemple soit Secrétaire du Conseil.

Ensuite vient le problème du mandat des membres du Conseil. Parmi ceux-ci, il y en a qui sont membres du Conseil d'Instruction et de Perfectionnement de par leurs fonctions. Leur qualité de membre du Conseil devant cesser avec leurs fonctions, il est bon de ne pas prévoir un mandat pour eux.

- A l'article 12 n'apparaît pas clairement l'organe ou l'autorité qui élabore les programmes, c'est pourquoi il serait plus précis de stipuler le 1er point de cet article comme suit : "Elaborer les programmes d'instruction de manière à ce qu'ils répondent aux besoins des Forces Armées".

* Etant donné que le Ministère de l'Education Nationale dispose d'un service technique pour la confection des programmes d'Etudes, je crois que sa participation ici devrait être prépondérante.

- L'article 14, qui parle du recrutement appelle également les observations suivantes :

* - La qualité de l'enseignement est tributaire de celle de l'enseignant. C'est pourquoi dans le domaine de la nomination des enseignants, civils ou militaires, le Ministre de l'Education Nationale ayant des Services aptes à évaluer les qualifications des personnes, devrait jouer un rôle de premier plan. C'est ainsi que la dernière partie de l'alinéa 1 de l'article 14 serait formulé comme suit : "Toutefois, le recrutement des professeurs, requiert, au préalable, un avis favorable du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions".

- Enfin, l'article 25 nécessite les précisions ci-après : Pour l'établissement d'un "Diplôme de l'Ecole Supérieure Militaire" équivalent au diplôme de 1er cycle de l'enseignement supérieur, il faut deux conditions préalables :

- L'établissement des programmes d'études militaires comparables ou équivalents à ceux suivis dans d'autres établissements de même niveau. Pour ce faire, "Une Commission de Programme" composée d'agents du Ministère de l'Education Nationale et de ceux du Ministère de la Défense Nationale pourrait être créée pour mettre au point un programme qui serait accepté, à la fois, par le Ministre de l'Education Nationale et par le Ministre de la Défense Nationale, avant sa mise en application.

- Procéder au recrutement de professeurs aptes à dispenser un enseignement de niveau supérieur.

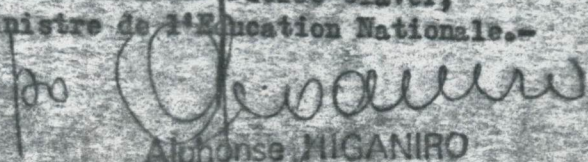
Le programme dont il est question plus haut doit viser à former non un généraliste mais un officier et un bon officier des Forces Armées, c'est à dire donc un technicien. Il devrait donc se limiter à l'approfondissement des matières ayant trait à la carrière militaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Copie pour information à :

Monsieur le Ministre de
la Défense Nationale
KIGALI.-

MUTEMBEREZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.-


Alphonse NIGANIRO
Secrétaire Général